

## PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENTAP 04/07/1994 modifiant  
AP 29/01/1991 (joint)

## ARRETE

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement.

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1991 autorisant la Coopérative Agricole "LA PAYSANNE D'ERQUY" à étendre et poursuivre l'exploitation des installations de fabrication d'aliments du bétail, de séchage de céréales et de stockage de céréales et d'engrais divers situées au lieu-dit "le chemin chaussé" sur le territoire des communes de LA BOUILLIE et d'HENANSAL ;

VU la demande présentée par l'exploitant en vue de l'extension des installations précitées ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 juin 1994 ;

VU la consultation effectuée le 16 juin 1994 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 juin 1994 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le classement de l'établissement précité, compte tenu d'une part des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 et d'autre part de la réduction des capacités maximales stockées des produits agropharmaceutiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1991 autorisant la Coopérative Agricole "LA PAYSANNE d'ERQUY" à agrandir et à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication d'aliments du bétail, de séchage de céréales, de stockage de céréales et d'engrais divers situées sur les communes de LA BOUILLIE et d'HENANSAL au lieu-dit "Le Chemin Chaussé" est modifié comme suit :

<i>N° de Nomenclature</i>	<i>Nature des activités</i>	<i>Classement A ou D</i>
2260 1°) (ex. 89 1°)	<i>Installations de séchage, nettoyage, broyage, mélange ... de céréales et autres produits organiques: * la puissance électrique totale des matériels fixes étant de 4000 KW (hors ventilation).</i>  <i>* la capacité maximale de production étant de 350 000 tonnes d'aliments par an.</i>	A
2160 1°) (ex. 376 bis 1°)	<i>Unités de stockage de céréales, etc... ; les capacités totales étant de 76 000 m<sup>3</sup> (vrac) et 4140 tonnes (à plat).</i>	A
153 bis B 1°)	<i>Installations de combustion fonctionnant au gaz propane ou au fioul domestique d'une puissance thermique totale supérieure à 10 MW (27,5 MW).</i>	A
68 2°)	<i>Atelier d'entretien de véhicules automobiles d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup> (735 m<sup>2</sup>).</i>	D
211 B 1°)	<i>Dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité inférieure à 120 m<sup>3</sup> (119,5 m<sup>3</sup>).</i>	D

.../...

<i>N° de la Nomenclature</i>	<i>Nature des activités</i>	<i>Classement A ou D</i>
1434 1 b) (ex : 261 bis)	<i>Installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie (8,4 m<sup>3</sup>/heure au total).</i>	<i>D</i>
361 B 2°)	<i>Installations de compression d'air d'une puissance supérieure à 50 KW (101,26 KW).</i>	<i>D</i>

1 - *La disposition n° 8-4 est remplacée par :*

- *La consommation mois par mois, la teneur en SO<sub>2</sub> ainsi que l'origine des différents combustibles utilisés devront être adressés mensuellement (pour le 10 de chaque mois par exemple) au service chargé de l'inspection des installations classées.*

2 - *La disposition n° 10 est complétée par :*

- *Concernant le stockage des engrains ammonitrates, la capacité maximale stockée ne devra pas dépasser 1100 tonnes. Ils devront être conformes à la norme NFU 42001 ou la norme européenne équivalente.*

3 - *Les dispositions n° 45, 46, 47 du paragraphe IV, celles n° 49 et 50 du paragraphe V ainsi que celles du paragraphe VI sont abrogées.*

4 - *Les capacités maximales de produits agropharmaceutiques stockés ne devront en aucun cas, dépasser les seuils minimum de classement définis aux rubriques n° 1111, 1131 et 1155.*

*Ces produits stockés devront être placés dans des rétentions conformes à la disposition n° 6-6-3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1991.*

**Article 2** : *Les autres dispositions de l'article préfectoral du 29 janvier 1991 restent applicables.*

Article 3 -

*"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".*

Article 4 -

*Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.*

*Un extrait de cet arrêté, énumérant les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché à la porte des mairies d'HENANSAL et LA BOUILLIE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Coopérative Agricole "LA PAYSANNE D'ERQUY".*

*Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Coopérative Agricole "LA PAYSANNE D'ERQUY", dans deux journaux d'annonces légales du département.*

Article 8 -

*Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de DINAN,  
Les Maires d'HENANSAL et LA BOUILLIE,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Coopérative Agricole "LA PAYSANNE D'ERQUY", pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .*

**SAINT-BRIEUC, le 11 JUIL. 1994**

**LE PREFET,**

**Pour le PRÉFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Jean-François PAGES**

*Pour copie certifiée conforme  
l'Attaché Chef de Bureau*

*M.S MOREAU.*